

CIV. 1

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **11 juillet 2006**

Rejet

M. ANCEL, président

Arrêt n° 1232 F-P+B

Pourvoi n° J 05-18.681

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Generali France assurances, dont le siège est
5 rue de Londres, 75009 Paris cedex 09,

2°/ la société Axa Corporate solutions assurance, dont le siège
est 4 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris,

3°/ la société Groupama transport, dont le siège est 1 quai
Georges V, 76600 Le Havre,

4°/ la société Le Continent, dont le siège est 62 rue de
Richelieu, 75105 Paris cedex 2,

contre l'arrêt rendu le 20 juin 2005 par la cour d'appel de Bordeaux
(2e chambre civile), dans le litige les opposant :

1° à la société Universal Legend, société de droit panaméen domiciliée à la société Riga transport Fleet Baltasbaznicas Iela 52, LV-1020 Riga (Lettonie),

2° à la société Riga transport Fleet, société de droit letton dont le siège est Baltasbaznicas Iela 52, LV-1020 Riga (Lettonie),

défenderesses à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 juin 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, Mme Pascal, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pascal, conseiller, les observations de la SCP Tiffreau, avocat des sociétés Generali France assurances, Axa Corporate solutions assurance, Groupama transport et Le Continent, de Me Le Prado, avocat des sociétés Universal Legend et Riga transport Fleet, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu qu'un connaissance portant sur le transport de chinchards a été établi le 6 août 2002 à Hambourg, l'affréteur étant la société américaine Gilcorp, le consignataire Unibank à Haïti, le Notify Adress la société générale d'importation à Haïti, le navire, dont l'armateur est la société Universal Legend, le Turicia, le port d'embarquement se trouvant en Namibie et le port de débarquement en Haïti ; que le connaissance portait mention d'une charte-partie du 22 juillet 2002 ; que la marchandise était assurée pour le compte de qui il appartiendra, un certificat d'assurances au porteur étant établi au nom de la société Générale d'importation ; que des dégâts ayant été constatés à l'arrivée, la société Générale d'Importation a saisi le tribunal de commerce de Bordeaux d'une demande d'indemnisation formée contre les assureurs, les sociétés Generali France, Axa Corporate solutions, Groupama transport et Continent IARD ; que celles-ci ont appelé en garantie les sociétés Universal Legend et Riga Transport Fleet qui, invoquant une clause compromissoire contenue à la charte partie, ont demandé au tribunal de surseoir à statuer en l'attente d'une décision des arbitres anglais sur leur propre compétence ;

Attendu que les assureurs font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 20 juin 2005) d'avoir rejeté leur contredit de compétence et confirmé le jugement les ayant renvoyés à mieux se pourvoir ;

Attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève d'abord que le connaissance est soumis à une charte-partie du 22 juillet 2002 prévoyant en son article 27, et non en son article 17 comme préalablement envisagé, un arbitrage à Londres, puis que les clauses de la charte-partie sont opposables aux détenteurs successifs du connaissance comme en faisant partie intégrante et enfin que les assureurs n'apportent pas la preuve de la nullité manifeste de la convention d'arbitrage ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal de commerce de Bordeaux était incompétent pour connaître de la demande dès lors qu'il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage ; que le moyen, inopérant dans sa troisième branche, n'est pas fondé dans les autres ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés demandereses aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze juillet deux mille six.

Moyen produit par la SCP TIFFREAU, avocat aux Conseils pour les sociétés Generali France assurances, Axa Corporate solutions assurance, Groupama transport et Le Continent

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1232 (CIV.1)

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué **d'AVOIR** débouté les Compagnies GENERALI FRANCE, AXA CORPORATE SOLUTIONS, GROUPAMA TRANSPORTS et LE CONTINENT de leur contredit et d'avoir confirmé le jugement entrepris ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « un connaissement était établi le 6 août 2002 pour le transport de 62.489 cartons de chinchards namibiens ; que le port d'embarquement était Walvis Bay en Namibie, celui de débarquement Port-au-Prince à (Haïti) ; que l'affrèteur était Gilcorp à Fort Lauderdale (USA), le consignataire était Unibank à Port-au-Prince (Haïti), le navire était le Turicia dont l'armateur était Universal Legend ; que la marchandise était assurée par Gilcorp pour le compte de qui il appartiendrait, et le certificat d'assurance était établi au nom de la Générale d'Importation ; qu'à l'arrivée, le 1^{er} septembre 2002, des dégâts étaient constatés ; qu'un expert du CESAM établissait un rapport selon lequel il constatait une perte totale de 4.800 cartons du fait du bouchage du système de réfrigération, ce qui a entraîné une décongélation ; qu'un autre expert constatait que 7.500 autres cartons, bien que propres à la consommation humaine, ont été endommagés ; que des discussions se déroulaient alors entre les assureurs et le courtier d'assurance des sociétés Gilcorp et Générale d'Importation ; que par acte du 25 juillet 2003, la SA Générale d'Importation a saisi le Tribunal de commerce de Bordeaux pour que ses assureurs : Generali France, Axa Corporate Solutions, Groupama Transport, et Continent Iard, soient condamnés à l'indemniser de son entier préjudice ; que de leur côté, ces assureurs ont assigné en garantie devant la même juridiction, les sociétés Universal Legend et Riga Transport Fleet ; que par un jugement du 14 janvier 2005, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que le 27 janvier 2005, les assureurs ont formé contredit à l'encontre de cette décision ; qu'ils soutiennent qu'ils sont susceptibles de venir aux droits du tiers porteur du connaissement. or. ce document ne reproduit

pas la clause compromissoire invoquée, se contentant de renvoyer à une charte-partie dont il n'est pas démontré qu'elle ait circulé avec le connaissement, document qui n'est signé ni par le chargeur ni par le destinataire ; qu'à titre subsidiaire ils soulèvent la nullité de cette clause ; que de leur côté, les défendeurs au contredit sollicitent la confirmation de la décision déferée, et soutiennent que seuls les arbitres ont compétence pour apprécier la validité de la clause ; qu'il existe une charte-partie en date du 22 juillet 2002 qui semble concerner ce voyage, en effet, aucune des parties n'a estimé nécessaire d'en produire une traduction aux débats ; que selon le dossier remis par les défendeurs, cote 14, l'article 17 de cette charte-partie prévoirait que : tout litige serait soumis à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris ; que, malgré une étude très attentive de ce document, il n'a pas été possible de découvrir cet article 17, le document passant directement de l'article 16 à l'article 18 ; qu'il semblerait qu'en réalité les défendeurs visent l'article 27 qui prévoit la compétence des arbitres de Londres ; que le connaissement vise qu'il est soumis à une charte-partie en date du 22 juillet 2002 ; que, le verso du connaissement porte que : "toutes les modalités et conditions, libertés et exceptions de la charte-partie datée comme indiqué au verso, sont intégrées dans les présentes" ; que le connaissement porte de plus en en-tête qu'il doit être utilisé avec des chartes-parties ; qu'il appartient donc à toute personne ayant détenu à un moment ou à un autre ce connaissement, à supposer que la charte-partie n'ait pas été jointe d'en solliciter la remise ; que soit ces détenteurs successifs ont eu connaissance de ce document, soit ils n'ont pas estimé nécessaire d'en solliciter la remise, mais quoiqu'il en soit, les clauses de cette charte-partie leurs sont opposables comme faisant partie intégrante du connaissement ; que seule une nullité manifeste de la convention d'arbitrage est de nature à faire obstacle au principe de compétence-compétence, selon lequel il appartient seul à l'arbitre international de statuer en priorité sur sa compétence ; que les assureurs ne rapportent pas la preuve de l'existence de cette nullité manifeste, qu'ils doivent donc être déboutés de ce second moyen et le jugement déferé doit être confirmé »

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE *« de surcroît le lien d'indivisibilité entre les deux instances n'est pas établi, la première étant fondée sur l'engagement contractuel de l'assureur vis-à-vis de son assuré, la seconde sur la recherche en responsabilité du transporteur »*

ALORS QUE 1°) les juges du fond ne peuvent se prononcer par motifs hypothétiques ou dubitatifs ; qu'en disant qu'il appartiendrait à l'arbitre seul de se prononcer aux motifs qu'une charte partie rédigée en anglais existe qui semble concerner ce voyage qui contiendrait un article 17 prévoyant une clause compromissoire en faveur de la chambre arbitrale maritime de Paris, que cette clause n'apparaîtrait pas dans le document mais qu'il semblerait que les défendeurs visent un article 27 prévoyant la compétence des arbitres de Londres, alors même que la constatation de l'existence certaine d'une clause d'arbitrage applicable à l'opération en cause était essentielle au prononcé de la décision et qu'il appartenait aux sociétés UNIVERSAL LEGEND et RIGA TRANSPORT FLEET d'établir l'existence de cette clause dont elles se prévalaient, **la Cour d'appel a violé l'article 1458 du nouveau Code de procédure civile et le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence.**

ALORS QUE 2°) pour être opposable au destinataire et, par suite, à l'assureur du destinataire qui lui serait subrogé, une clause compromissoire insérée dans un connaissement ou dans une charte partie à laquelle renvoie le connaissement doit avoir été portée à la connaissance du destinataire et avoir été acceptée par lui, au plus tard au moment où, recevant livraison de la marchandise, il a adhéré au contrat de transport ; que le simple renvoi dans le connaissement à une clause compromissoire figurant dans la charte partie ne suffit pas à rendre cette clause opposable au destinataire des marchandises ; que ladite clause est ainsi manifestement nulle à l'égard de l'assureur ; qu'en disant la clause compromissoire opposable, car faisant partie intégrante du connaissement, **la Cour d'appel a violé ensemble l'article 2 de la Convention de New-York du 10 juin 1958, l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile et l'article 1134 du Code civil.**

ALORS QUE 3°) la règle de prorogation légale de compétence posée par l'article 333 du nouveau Code de procédure civile s'applique en l'absence de volonté contraire des parties, et n'est inapplicable dans l'ordre international qu'en présence d'une clause attributive de compétence ou d'une clause compromissoire ; que, dès lors que la clause compromissoire n'est pas opposable au destinataire des marchandises, la Cour d'appel devait accepter la compétence des juridictions françaises fondée sur l'appel en garantie ; qu'en disant les juridictions bordelaises incompétentes au motif adopté que le lien d'indivisibilité entre les deux instances n'était pas établi, la Cour d'appel a violé l'article 333 du nouveau Code de procédure civile tel qu'étendu à l'ordre international.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

